

**PRET DE TABLETTES TACTILES NUMERIQUES  
DESTINEES A LA LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMERIQUE  
DES ENFANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRE SUR LE TERRITOIRE PORTOIS**

**APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE TRIPARTITE  
ANNEE 2021 ET DE LA CONVENTION DE PRÊT AUX ELEVES DU 1<sup>er</sup> DEGRE**

Le présent rapport a pour objet la validation de la convention-cadre tripartite fixant les modalités de prêt, d'attribution et d'utilisation d'outils et de ressources informatiques au profit des enfants du 1<sup>er</sup> degré du territoire, en situation de fracture numérique, dans le cadre de la Cité éducative de Le Port et de de la convention de prêt et d'utilisation d'une tablette numérique tactile aux élèves du 1<sup>er</sup> degré.

### **Contexte**

La ville de Le Port a été labellisée Cité éducative le 5 septembre 2019.

A travers la signature de la convention triennale 2020-2022, les co-pilotes (Préfecture, Rectorat, Ville) s'engagent à déployer les actions inscrites au sein de la programmation sur le territoire. La Cité éducative, en lien étroit avec le Contrat de Ville de Le Port, est soutenue par le dynamisme conjugué du Projet Éducatif Enfance Jeunesse 2018-2021 et des projets de réseau de l'éducation prioritaire. Elle vise à intensifier les prises en charges éducatives des enfants à partir de 3 ans et des jeunes jusqu'à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Suite à la crise sanitaire liée au Coronavirus et le confinement induit par celle-ci, la programmation 2020 Cité éducative a été remaniée, afin de répondre au plus près aux besoins des habitants.

### **Lutte contre la fracture numérique**

La Ville de Le Port s'engage, depuis 2016 au travers du Plan Ecole numérique, à faciliter l'accès au numérique au bénéfice des enfants scolarisés dans ses écoles. Pendant le confinement, les relevés de territoire ont fait apparaître des difficultés de continuité éducative engendrées principalement par une fracture numérique, ou d'accès à des supports pédagogiques.

Ce sont environ 20% des familles portoises qui sont dépourvues de solutions numériques et/ou de connexion internet, ou pourvues d'équipement mal adapté. Ces constats ne peuvent que confirmer la volonté de la Collectivité de contribuer à l'égalité des chances en favorisant la réussite scolaire et les pratiques innovantes à travers notamment la lutte contre la fracture numérique.

Au titre du réajustement de la programmation 2020, ce sont 22 920 € de crédits ANCT, qui ont permis de procéder à l'acquisition de 127 tablettes numériques. Dans le cadre des Quartiers solidaires, la Ville a été destinataire d'une enveloppe exceptionnelle de 30 000€ supplémentaire permettant l'acquisition de 190 tablettes numériques.

Une convention-cadre, dite convention de prêt, rédigée en concertation avec les services référents du projet et les Délégués à la Protection des Données de la Préfecture, du Rectorat et de la Ville, permettra d'encadrer et de fixer les modalités de prêt, d'attribution et d'utilisation des ressources informatiques à domicile et/ou dans l'établissement scolaire. Le projet de Convention est joint au présent rapport.

L'ensemble des dynamiques menées sur le territoire en matière numérique se complètent et fonctionnent en cohérence avec le même de but : offrir à chaque enfant portois la même chance de réussite scolaire.

Ainsi, les services proposés dans le cadre de cette opération comprendront :

- Une tablette numérique connectée en WIFI avec son chargeur, sa housse de protection, clavier et des écouteurs ;
- Des applications mobiles de l'Education Nationale ;
- Un accès sécurisé aux applications de l'Education Nationale ;
- Un guide d'utilisation de la tablette ;
- Une assistance technique par le service informatique de la Ville.

La tablette demeurant la propriété de la Collectivité est prêtée aux familles pour une durée d'un an et devra être restituée avant les vacances scolaires d'hiver.

En contrepartie, chaque partie sera invitée à approuver et à signer la convention de prêt jointe en annexe.

Ainsi,

- L'élève veillera à utiliser cet outil uniquement à des fins pédagogiques ;
- L'usage de cet outil sera réservé à l'enfant identifié ;
- Les responsables légaux veilleront à ce que l'enfant placé sous leur autorité n'utilise pas cet équipement informatique pour accéder à des contenus répréhensibles ;
- L'élève et/ou ses responsables légaux devront veiller personnellement à la bonne conservation de l'équipement prêté ;
- L'élève devra éviter autant que faire se peut le stockage de données à caractère personnel sur la tablette ;
- En cas de non restitution ou de destruction de l'équipement confié, une pénalité de 150 euros sera facturée à l'utilisateur défaillant.

### **Identification des familles en situation de fracture numérique**

L'Éducation nationale est en charge du diagnostic des situations et établira une liste des familles en situation fracture numérique.

Les publics ciblés sont les jeunes inscrits en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le prêt de tablettes tactile numérique aux élèves du 1<sup>er</sup> degré de la Commune ;
- de valider la convention-cadre tripartite relative à l'équipement individuel mobile jointe en annexe ;
- de valider la convention de prêt et d'utilisation d'une tablette tactile numérique élève 1<sup>er</sup> degré jointe en annexe ;
- d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes relatifs à cette mise en œuvre ;
- d'autoriser le Maire à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

---

Affaire suivie par la Direction de la Vie Educative

*Pièces jointes :*

- *Convention cadre tripartite - Cité éducative - Equipement individuel mobile*
- *Convention de prêt et d'utilisation d'une tablette tactile numérique élève*



**CONVENTION CADRE TRIPARTITE  
CITE EDUCATIVE  
EQUIPEMENT INDIVIDUEL MOBILE**

**Date de notification :**

- VU la loi de finances initiale pour 2020 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU le code de l'éducation, et notamment les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10
- VU la charte de la laïcité
- VU la circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers
- VU l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la Ville et du logement portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives »
- VU le vade-mecum des Cités éducatives d'avril 2019
- VU la note de service n°2019-87 du 28 mai 2019 du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse
- VU la délibération n°2019-082 du Conseil municipal de Le Port du 9 juillet 2019, qui engage la commune dans le programme des Cités éducatives
- VU la lettre de labellisation de la Cité éducative de Le Port du 5 septembre 2019 du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et du ministre de la Ville et du logement
- VU l'avis de la coordination nationale des Cités éducatives en date du 5 septembre 2019,
- VU le Contrat de ville de Le Port soumis au Comité de pilotage du 27 novembre 2019 et validé au Conseil municipal du 17 décembre 2019 par la délibération n°2019-152
- VU la fiche de synthèse et le plan prévisionnel d'actions triennal déposés par le Préfet de région de La Réunion
- VU l'avis du Préfet de région et du Recteur de région académique de La Réunion
- VU le Comité de Pilotage Cité éducative du 22 juillet 2020
- VU la délibération n°2020-100 du Conseil municipal du 6 octobre 2020, prenant acte de la programmation financière 2020 Cité éducative

- VU** la Revue de projet Cité éducative du 2 décembre 2020
- VU** le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- VU** La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée le 20 juin 2018 ;
- VU** Le référentiel « Cadre de référence pour l'Accès aux Ressources pédagogiques via un équipement Mobile – CARMO ».

#### **Entre l'Etat**

Le Ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse et le Ministre de la Ville et du logement, représentés par le Préfet de région et le Recteur de la région académique de La Réunion

#### **et la Commune de Le Port**

représentée par le Maire, Monsieur Olivier HOARAU

### **Préambule**

Pendant le confinement, les relevés de territoire ont fait apparaître des difficultés pour certaines familles à assurer une continuité éducative engendrée principalement par une fracture numérique, ou à obtenir un accès à des supports pédagogiques.

Ce sont environ 20% des familles portoises qui sont dépourvues de solutions numériques et/ou de connexion internet, ou pourvues d'équipement mal adapté. Ces constats ne peuvent que confirmer la volonté commune des acteurs de la Cité éducative de contribuer à l'égalité des chances en favorisant la réussite scolaire et les pratiques innovantes à travers notamment la lutte contre la fracture numérique.

Les démarches mises en place sur le territoire se complètent et fonctionnent en cohérence avec le même de but : offrir à chaque enfant portois la même chance de réussite scolaire.

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention :

- Vise à formaliser les responsabilités et les rôles de l'État, de la Ville et de l'Académie dans le cadre de ce partenariat ;
- Définit l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les élèves en situation de fracture numérique du premier et du second degré ;
- Contribue à l'égalité des chances en favorisant la réussite scolaire et les pratiques innovantes à travers la lutte contre la fracture numérique ;
- Évalue l'impact en termes de réussite scolaire en éducation prioritaire ;
- Fixe les modalités de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;
- Établit les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles individuels.

## Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Le partenariat a pour objectifs de :

- Permettre aux élèves en situation de fracture numérique l'accès à des ressources adaptées à l'éducation, via le prêt d'équipements numériques mobiles individuels associés à des services ;
- Intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- Mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins. Au sein du 1er degré, les assistants numériques<sup>1</sup> en lien avec la CPC-Numérique se chargeront d'accompagner les équipes. Pour le 2nd degré, ces missions seront assurées par la DANE, les AED-TICE, les RRUPN.
- Évaluer, par le biais d'indicateurs de mise en œuvre, d'impact et de résultats les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent, dans le respect de la vie privée des utilisateurs et la protection de leurs données personnelles ;

Ce projet s'articule pleinement avec le Plan école numérique initié conjointement par la Collectivité et l'Inspection de l'Éducation nationale en 2016 ainsi que les projets numériques des établissements du 2<sup>nd</sup> degré.

## Article 3. Conditions d'éligibilité au prêt de l'équipement

### Pour le 1<sup>er</sup> degré :

Sont éligibles au prêt individuel et nominatif d'une tablette numérique tactile non nominative, propriété de la Ville de Le Port dans le cadre de la Cité éducative, les élèves inscrits dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré de Le Port, identifiés en amont par le/la Directeur/Directrice de l'école en lien avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) de circonscription et répondant aux critères de sélection établis par l'Académie de La Réunion, qui sont les suivants :

- Les familles non équipées d'un outil informatique mais équipées d'une connexion internet.

### Pour le 2<sup>nd</sup> degré :

Sont éligibles au prêt individuel et nominatif d'une tablette numérique tactile, propriété du Collège Titan dans le cadre de la Cité éducative, les élèves inscrits dans les quatre collèges de Le Port, identifiés en amont par les Principaux et répondant aux critères de sélection établis par les Chefs d'établissements.

## Article 4. Engagements des signataires

### Article 4.1. Engagements de l'Etat

Au regard des différents indicateurs des territoires français, l'Etat a annoncé que 15% maximum des crédits ANCT des Cités éducatives pouvaient être engagés dans la lutte contre la fracture numérique (achat de matériel et connexion). Cependant, ces crédits devaient demeurer strictement dans le périmètre de la Cité éducative.

Pour Le Port, 15 % des crédits ANCT représentent une enveloppe de 60 000 €, répartis de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> degré : 22 920 € ;
- 2<sup>nd</sup> degré : 37 080 €.

Afin de compléter l'action de lutte contre la fracture numérique, issue du redéploiement des crédits de la programmation 2020, une délégation de crédits supplémentaire à hauteur de 60 000 euros a été allouée à la Cité éducative de Le Port dans le cadre du dispositif « Quartiers solidaires », répartis comme suit :

---

<sup>1</sup> En cours d'étude

- 1<sup>er</sup> degré : 30 000 €
- 2<sup>nd</sup> degré : 30 000 €

Ce sont au total 120 000 € de crédits ANCT engagés dans la lutte contre la fracture numérique :

- 1<sup>er</sup> degré : 52 920 €
- 2<sup>nd</sup> degré : 67 080 €

#### Article 4.2. Engagements de l'Académie

L'Académie s'engage à :

- Identifier les familles en situation de fracture numérique
- Mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.) ;
- À accompagner la mise en place de personnes référentes pour le numérique éducatif dans les établissements. Il s'agit de les rendre capables d'apprécier leur situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité ou du collège chargés de la maintenance ;
- Pour le 2<sup>nd</sup> degré : à administrer le MDM (Mobile Device Management) et à enrôler les futurs équipements individuels mobiles (EIM) des 4 collèges de la Cité éducative.
- Définir, au niveau de la circonscription, des applications conformes RGPD, à installer par la Ville.

#### Article 4.3. Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge la maintenance et la configuration de la tablette, des logiciels et applications et des accessoires.
- Administrer le MDM (Mobile Device Management) et à enrôler les futurs équipements individuels mobiles (EIM) des écoles de la Cité éducative.
- Installer les applications conformes RGPD définies par l'Inspection de l'Education nationale.

#### Article 5. Pilotage du partenariat

Dans le cadre du pilotage et de la gouvernance de la démarche Cité éducative, différents temps de rencontre permettront le suivi, l'évaluation et l'engagement des partenaires dans le cadre du déploiement et de l'enrichissement du plan d'action.

##### Comité de pilotage :

Le Comité de pilotage Ecole numérique porté conjointement par la Ville et l'Inspection de l'Education nationale sera chargé du suivi des engagements financiers et opérationnels de l'ensemble des partenaires, et sera composé comme suit :

- Ville
- Education nationale
- Préfecture
- Partenaires opérationnels du territoire

##### Comité technique :

Un Comité technique spécifique de la Cité éducative porté par l'Éducation Nationale et la Ville de Le Port associera l'ensemble des partenaires opérationnels.

Un ordre du jour spécifique « Numérique » pourra être intégré afin de :

- S'assurer de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements et services ;
- S'assurer que le projet d'équipements individuels mobiles respecte les principes de protection des données personnelles dès la conception, et tout au long du projet.

## Article 6 – Protection des données à caractère personnelle

- La présente convention implique la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs au dispositif de prêt de tablettes dans les écoles et dans les collèges identifiés (cf. article 7.1.) qui sont situés sur le territoire de la commune de Le Port.
- Les parties à la présente convention s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE du 27 avril 2016 ainsi que la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées en 2018.
- Pour rappel, cette mise en œuvre se déroule dans les conditions décrites dans le référentiel « Cadre de référence pour l'Accès aux Ressources pédagogiques via un équipement Mobile - CARMO » en vigueur.
- Au regard de la présente convention fixant le rôle de chacun des acteurs dans la mise en œuvre des traitements, les responsables de traitement sont :
  - Pour le premier degré : la Rectrice de l'Académie de La Réunion
  - Pour le second degré : le Chef d'établissement de chaque collège
  - Pour la Ville : le Maire
  - Pour l'État : le Préfet
- Les responsables de traitement associent leur délégué à la protection des données (DPD) pour toute question relative à la protection des données :
  - Pour l'Académie – premier et second degrés : [dpd@ac-reunion.fr](mailto:dpd@ac-reunion.fr)
  - Pour la Ville : [aurelie.toard@ville-port.re](mailto:aurelie.toard@ville-port.re)
  - Pour la Préfecture : [mikael.guezelot@reunion.pref.gouv.fr](mailto:mikael.guezelot@reunion.pref.gouv.fr)
- 
- Les traitements s'effectuent principalement dans le cadre de la mission d'intérêt public de chaque partie ou relèvent de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables de traitement. Une convention spécifique de mise à disposition de données à caractère personnel impliquant les différents acteurs (premier et second degrés et services académiques pour l'académie, collectivités – Mairie de Le Port et Département de La Réunion – et État) déterminera les engagements réciproques en matière d'échange et de protection des données.
- En cas de responsabilité conjointe, les parties impliquées dans lesdits traitements respecteront les dispositions de l'article 26 du RGPD. Un accord viendra alors définir les conditions dans lesquelles les traitements s'effectueront.
- En cas de sous-traitance, un accord sera conclu entre le responsable de traitement (ou les responsables conjoints le cas échéant) et le sous-traitant, conformément à l'article 28 du RGPD.
- Chaque responsable de traitement ou co-responsable tiendra à jour la liste des sous-traitants auxquels il fera appel. Cette liste sera mise à disposition des parties sur simple demande.
- En cas de risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées (élèves et/ou responsables légaux), les parties s'engagent à mener une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) conformément à l'article 35 du RGPD.
- L'AIPD étant un outil qui permet de construire un traitement conforme au RGPD et respectueux de la vie privée, elle sera menée avant la mise en œuvre du projet pour garantir aux personnes concernées la sécurité et la protection de leurs données personnelles conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi informatique et liberté modifiée en juin 2018.
- En cas de transfert de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne, les parties responsables de traitement ou co-responsables ainsi que leurs sous-traitants, le cas échéant, se conformeront aux dispositions des articles 44, 45 et 46 du RGPD.
- Chaque traitement identifié fera l'objet d'une annexe à ladite convention détaillant :
  - Le statut de chaque partie pour le traitement concerné : responsable de traitement, co-responsable de traitement ou sous-traitant
  - Les coordonnées du service de chaque partie, porteur du traitement destinataire des notifications et qui validera la modification éventuelle des annexes en cours de traitement
  - La désignation du sous-traitant autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s)
  - La finalité du traitement
  - La nature des opérations réalisées sur les données
  - Les données à caractère personnel traitées

- Les catégories de personnes concernées
- Les destinataires des données collectées et traitées
- Les mesures de sécurité particulières du traitement mis en œuvre
- Les modalités particulières d'exercice des droits
- Les sous-traitants ultérieurs le cas échéant
- La documentation de la conformité RGPD sera complétée comme suit :
  - Chacune des parties s'engage à porter à son registre le traitement effectué sous sa responsabilité et les informations prévues par l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 ;
  - Chacune des parties s'engage à procéder à l'information des personnes concernées pour les données transmises conformément aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 en précisant les coordonnées de leur délégué à la protection des données comme points de contact, notamment en cas d'exercice des droits des personnes concernées.
  - Une procédure de notification des violations de données et d'incidents de sécurité sera mise en place entre les Parties et respectée par elles.
- Tous les documents produits seront confidentiels et ne pourront être divulgués sans l'accord des parties.

## Article 7. Mise à disposition des EIM (Equipements Individuels Mobiles) dans les établissements scolaires

### 7.1 Liste des établissements

Pour le 1<sup>er</sup> degré, les écoles suivantes sont concernées :

Ecoles élémentaires ou primaire	Code UAI	Adresse
Ariste BOLON	9740916C	12 rue Christian Sinope
Benjamin HOAREAU	9740038Y	24 rue Charles Fourier
Camille MACARTY	9740176Y	34 rue Auguste Lacaussade
Charles VENDOMELE	9740461H	2 rue de Grenoble
Eugène DAYOT	9740623J	15 rue Louise Michel
Francis RIVIERE	9740657W	1 allée François Villon
Françoise DOLTO	9740891A	Avenue Louis Aragon
Georges THIEBAUT	9741063M	Avenue de Lénine
Gervais BARRET	9740843Y	2 rue Che Guevara
Laurent VERGES	9740800B	7 rue Rosa Luxemburg
Léonide LETOULLEC	9740462J	76 rue de la Martinique
Paule LEGROS	9740177Z	26 rue Jules Ferry
Raoul FRUTEAU	9740008R	12 rue Alice Pévèrelly
Raymond MONDON	9740178A	3 rue Sadi Carnot

Pour le 2<sup>nd</sup> degré, les Collèges suivant sont concernés :

Établissement	Code UAI	Adresse
Collège Titan (REP+)	9741045T	172 boulevard de Toulouse
Collège Albius (REP)	9740548C	31 Avenue Raymond Mondon
Collège Oasis (REP+)	9740812P	1 Avenue Lénine
Collège Jean Le Toullec (REP+)	9741313J	17 Rue Simon Pernic

### 7.2. Préparation du matériel

Pour le 1<sup>er</sup> degré, l'Inspection de l'Education nationale communique à la Ville le nombre de tablettes nécessaires par école en fonction des critères de sélection cités à l'Article 3, et si besoin d'arbitrage les niveaux privilégiés seront les CM1 et CM2.

Pour le 1<sup>er</sup> degré, la Ville se chargera de la synchronisation des tablettes avec la solution de gestion de flotte en veillant à s'assurer de la configuration des paramètres de sécurité de la tablette compatible avec la connexion réseau internet de l'établissement avant distribution aux familles.

Pour le 2<sup>nd</sup> degré, les Collèges concernés se chargeront de la synchronisation des tablettes avec la solution de gestion de flotte pour s'assurer de la configuration des paramètres de sécurité de la tablette compatible avec la connexion réseau internet de l'établissement avant distribution aux familles.

### **Article 7.3. Propriété du matériel**

#### **Pour le 1<sup>er</sup> degré :**

Dans le cadre de la présente convention, le matériel prêté n'est pas la propriété de l'élève ou de ses responsables légaux. Il est la propriété inaliénable de la Commune de Le Port, dans le cadre de la Cité éducative, pour les tablettes du premier degré. La convention nominative de prêt constitue la preuve de détention du matériel.

#### **Pour le 2<sup>nd</sup> degré :**

Dans le cadre de la présente convention, le matériel prêté n'est pas la propriété de l'élève ou de ses responsables légaux. Il est la propriété inaliénable du Collège Titan dans le cadre de la Cité éducative. La convention nominative de prêt constitue la preuve de détention du matériel.

### **Article 7.4. Responsabilité et protection des mineurs sur Internet**

#### **Pour le 1<sup>er</sup> degré et le 2<sup>nd</sup> degré :**

La mise en place d'un dispositif de filtrage n'étant pas possible lorsque les utilisateurs utilisent hors l'établissement, l'élève mineur et les responsables légaux sont informés qu'ils sont responsables de l'utilisation faite du matériel mis à disposition.

L'élève, et de manière plus large la famille, s'engagent à ne pas enregistrer, copier, télécharger ou visionner des contenus illicites, protégés ou propriétés d'un tiers sans autorisation. En cas de doute quant au contenu, l'utilisateur devra demander instruction au référent numérique de son établissement.

À la remise de la tablette aux bénéficiaires, une convention de prêt sera complétée et signée en 3 exemplaires originaux :

- Pour le 1<sup>er</sup> degré : par Monsieur le Maire, Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale et les responsables légaux.
- Pour le 2<sup>nd</sup> degré : la Principale Cheffe de file de la Cité éducative, le Principal du Collège concerné, les responsables légaux.

Chaque signataire sera destinataire d'un original de la Convention de prêt.

La responsabilité de la Ville et du Collège Titan ne saurait être engagée par l'utilisation d'applications installées par les bénéficiaires sur les tablettes mises à leur disposition. De même, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée en cas d'accès à des sites sensibles ou à des ressources privées à l'initiative des bénéficiaires sur les tablettes mises à leur disposition.

### **Article 7.5. Perte, casse, vol ou abus de confiance**

En cas de perte ou de vol, une plainte ou une main courante (uniquement en cas de perte) devra être déposée sans délai auprès des services de Police ou de Gendarmerie compétents territorialement par le ou les responsables légaux ou les Directeurs d'école ou Principaux en cas de perte ou de vol au sein de l'établissement scolaire.

La Ville et les collèges dépositaires se réservent la possibilité d'engager toute action ou recours notamment en cas de perte, vol ou détournement du matériel. Les représentants légaux ou les enseignants devront envoyer le récépissé de dépôt de plainte ou de main courante par courrier postal ou par voie électronique au collège.

Il est rappelé que les articles L.311-4 et suivants du code pénal sanctionnent le vol et l'article L.314-1 l'abus de confiance.

En cas de perte ou vol ou pour toute tablette non restituée, les tablettes seront désactivées à distance et complètement verrouillées.

En cas de casse ou sinistre, les bénéficiaires doivent transmettre à l'établissement dans les 48h, après l'avoir signé, un écrit précisant les circonstances du dommage.

## Article 7.6. Maintenance et réparation

### Pour le 1<sup>er</sup> degré, en période scolaire :

En cas de panne, le responsable légal dépose le matériel défectueux à l'école de référence qui lui remet une attestation de prise en charge. Un signalement est transmis par le Directeur d'école via la plateforme Assistance école. Une fois ce signalement transmis, la Ville se charge de récupérer le matériel défectueux et de procéder à sa remise en état ainsi qu'à restituer le matériel à l'école dans les meilleurs délais.

Lors de la restitution de la tablette par l'école à la Ville, un formulaire de prise en charge sera renseigné par la Ville et transmis à l'école, un feuillet sera récupéré par l'école et un par la Ville. Lorsque la tablette est restituée à l'école après réparation, le cas échéant, un formulaire, en deux exemplaires, sera également renseigné et signé par la Ville, dont un conservé par la Ville et un remis à l'école.

### Pour le 1<sup>er</sup> degré, hors période scolaire :

En cas de panne hors période scolaire, la famille dépose le matériel directement au service SMIL (foyer des dockers) de la Mairie de Le Port, qui lui remet une attestation de prise en charge.

La Ville garantit la confidentialité des données à caractère personnel contenu dans les matériels récupérés à des fins de maintenance ou de réparation, ou lors de la restitution des tablettes à la fin de la période de prêt.

### Pour le 2<sup>nd</sup> degré, en période scolaire :

Pour tout besoin d'assistance, l'élève sollicite le référent numérique (AED TICE et/ou RRUPN) ou son professeur principal, la maintenance et la configuration de la tablette étant de la compétence exclusive du collège dépositaire. Aucune intervention externe n'est autorisée sur le matériel. Tout problème ou panne doivent être immédiatement signalés au collège.

Hors période scolaire les tablettes sont restituées aux Collèges de référence.

## Article 8. Evaluation

L'évaluation permet d'améliorer l'efficacité de l'action publique. C'est un outil de production de connaissances, d'analyses et de recommandations. Elle contribue à rationaliser la prise de décision publique et constitue une aide à l'adaptation ou à la réorientation des stratégies publiques.

L'évaluation permet aux pilotes de rendre compte aux responsables techniques, politiques et aux citoyens sur la manière dont une politique a été mise en œuvre et sur les résultats qu'elle a obtenus.

A travers notamment, le Comité technique, un des échelons de l'évaluation des actions Cité éducative, il sera proposé de visualiser l'avancement de la programmation, l'atteinte ou non des objectifs fixés, de procéder à son réajustement en cas de besoin.

En réunissant l'ensemble des techniciens des différentes composantes du Comité de pilotage, et acteurs de la Cité éducative, du Contrat de Ville, du Projet Éducatif Enfance Jeunesse, de l'Éducation nationale, le Comité technique permet également de préparer les décisions du comité de pilotage et d'assurer le suivi des décisions.

Des indicateurs permettront le suivi de la démarche :

- Indicateurs de réalisation :
  - Nombre de familles concernées.
  - Nombre de tablettes prêtées.
  - Nombre d'applications installées.
  - Formation des parents à l'usage du numérique.
- Indicateurs de performance :
  - Participation des parents à la vie numérique de l'école par le nombre de connexions aux Espaces numériques de travail.
  - Niveau des acquis des élèves pour les compétences numériques.

- Indicateurs de contexte :
  - o Amélioration du climat scolaire.
  - o Intégration des parents dans le parcours scolaire des enfants.
- Indicateurs d'impact :
  - o Suivi et devenir de la famille après avoir restitué la tablette après une période déterminée (acquisition personnelle d'outil informatique).
  - o Enquête de satisfaction auprès des familles concernant le prêt du matériel.

Un bilan de l'action sera dressé au terme du dispositif Cité éducative.

## **Article 9. Modalités de versement de la subvention État au Département de La Réunion au titre de l'équipement**

Les dotations spécifiques annuelles abondent l'enveloppe départementale du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, selon les mêmes procédures de délégation et d'attribution des subventions. Les subventions de l'État peuvent provenir des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les versements sont effectués par virement sur le compte de la Commune et/ou du Collège Titan.

Les crédits de la politique de la ville ne doivent pas se substituer à des crédits de droit commun de l'État ou des collectivités, ni à financer des actions relevant de leur seule responsabilité.

Les subventions annuelles n'excluent pas d'une part d'autres aides pour des projets spécifiques développés en parallèle avec l'une ou l'autre des parties contractantes et d'autre part la recherche d'autres financements privés ou publics.

## **Article 10. Suivi de la convention**

Le Comité de pilotage Ecole Numérique effectuera un suivi régulier du projet en cours de réalisation. Il s'appuiera sur le Comité technique Cité éducative.

## **Article 11. Communication**

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, les acteurs s'engagent à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre de la Cité éducative.

## **Article 12. Modification et résiliation de la convention**

### **Article 12.1. Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

### **Article 12.2. Résiliation de la convention**

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12.3. Litiges – Juridiction compétente**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Saint-Denis.

## **Article 13. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 2 ans, soit de la date de signature de la présente convention jusqu'au terme de l'actuelle convention triennale Cité éducative.

Un bilan sera dressé au terme de la présente convention, conformément à l'Article 8.

#### **Article 14. Exécution de la convention**

Madame la Rectrice de l'Académie de la Réunion, Monsieur le Maire de la ville de Le Port, Monsieur le Préfet de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux, un exemplaire sera conservé par chacun des signataires. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence.

Ce document comporte 14 pages.

Fait à [ville], le [date]

*Signatures :*

<i>Chantal MANES-BONNISSEAU</i>	<i>Olivier HOARAU</i>	<i>Jacques BILLANT</i>
<i>Rectrice de l'Académie de La Réunion</i>	<i>Maire de Le Port</i>	<i>Préfet de la Réunion</i>



Envoyé en préfecture le 23/03/2021
Reçu en préfecture le 23/03/2021
Affiché le 23/03/2021
ID : 974-219740073-20210302-DL020321_015-DE

académie La Réunion  
RÉGION ACADÉMIQUE  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SLO  
Préfecture de la Région Réunion

PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**CONVENTION DE PRET ET D'UTILISATION  
D'UNE TABLETTE TACTILE NUMERIQUE ELEVE  
Dispositif : CITE EDUCATIVE  
Année scolaire : 2020 - 2021**

**Préambule**

Pendant le confinement, les relevés de territoire ont fait apparaître des difficultés pour certaines familles à assurer une continuité éducative engendrée principalement par une fracture numérique, ou à obtenir un accès à des supports pédagogiques.

Ce sont environ 20% des familles portoises qui sont dépourvues de solutions numériques et/ou de connexion internet, ou pourvues d'équipement mal adapté. Ces constats ne peuvent que confirmer la volonté commune des acteurs de la Cité éducative de contribuer à l'égalité des chances en favorisant la réussite scolaire et les pratiques innovantes à travers notamment la lutte contre la fracture numérique.

Les démarches mises en place sur le territoire se complètent et fonctionnent en cohérence avec le même de but : offrir à chaque enfant portois la même chance de réussite scolaire.

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement, Responsables conjoints du traitement et sous-traitant ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 et de l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 ;

**Vu** la convention cadre de mise à disposition de tablettes aux élèves de la cité éducative en fracture numérique ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit,

**Entre**

La Commune de Le Port, Département de La Réunion, sise 9 rue Renaudière De Vaux à Le Port, identifiée au RCS Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 219 740 073,

Représentée par Monsieur Olivier HOARAU, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 2020-026 du Conseil municipal en date du 2 juin 2020 et reçue en préfecture le 05 juin 2020.

Et

L'Académie de La Réunion pour les écoles du territoire de la ville de Le Port, Représentée par Madame Chantal MANES-BONNISSEAU, Rectrice de l'Académie de La Réunion.

**D'une part,**

Et :

Le ou les responsable(s) légal(aux) de l'élève, ci-après dénommé le représentant légal

Nom(s) : ..... Prénom(s) : .....

Nom(s) : ..... Prénom(s) : .....

pour l'élève ..... en classe de .....

**D'autre part,**

**Article 1. Acceptation des termes de la présente convention avant mise à disposition de l'équipement**

La convention de prêt doit être lue, acceptée, datée, signée et paraphée av et accepté » par le ou les responsables légaux.

Cette convention est acceptée sans réserve par le ou les représentants légaux de l'élève. La signature du ou des responsables légaux de l'élève est obligatoire et constitue ainsi la preuve de la remise de la tablette et de la détention de la tablette et des accessoires par la famille.

### Article 2. Public concerné et équipement distribué

Sont éligibles au prêt individuel et nominatif d'une tablette numérique tactile, propriété de la Ville de Le Port dans le cadre de la Cité éducative, les élèves inscrits dans les écoles du 1er degré de Le Port, identifiés en amont par le/la Directeur/Directrice de l'école en lien avec l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de circonscription et répondant aux critères de sélection établis par l'Académie de La Réunion.

Dans le cadre du dispositif « Cité éducative » visant à lutter contre la fracture numérique, maintenir le lien avec l'école et faire vivre la promesse d'égalité et de fraternité au cœur du pacte républicain, la Commune prête à l'élève, à titre gratuit, les outils numériques suivants :

Tablette numérique tactile connectée en WIFI
Chargeur
Housse de protection
Clavier
Des écouteurs
Des applications mobiles de l'Education Nationale préinstallées et préconfigurées
Un accès sécurisé aux diverses applications de l'Education Nationale

Type : Androïd version 7 Minimum
Écran LED tactile, 9 pouces minimum, résolution 1024x768 minimum
Processeur quad core 1,2 Ghz minimum
Stockage 32 Go Mémoire flash minimum
Mémoire Vive (RAM) 2 Go Minimum
Poids avec batterie (hors étui) <= 700g
Puce GPS
Câble de connexion USB
Capacité des batteries > 5800mAh autonomie en lecture vidéo > 5h
Communication Wifi 802.11 a/b/g/n
Communication Bluetooth V4 minimum
Emplacement pour carte mémoire supplémentaire (Micro SD)
Accéléromètre
Connectique : Micro USB, Jack 3,5 mm + Haut-parleurs x 2 frontaux (pas de HP à l'arrière de la tablette)
Caméra avant 0.3 mégapixels minimum
Caméra dorsale de 5 mégapixels avec Autofocus
Autonomie d'utilisation de 8h00
Verre transparent de protection pour écran tactile

La tablette numérique tactile est identifiable par son numéro de série et son numéro d'inventaire uniques. Ces numéros sont consignés par La Ville de Le Port. Ces numéros permettront d'identifier et de suivre l'affectation du matériel à tout moment.

Seul l'établissement scolaire conserve le numéro d'inventaire (code-barres) de la tablette avec le nom de l'élève.

### Article 3. Modalités de prêt de la tablette et des accessoires

**3.1** – Le ou les responsables légaux peuvent refuser le prêt des tablettes « je refuse le prêt de la tablette à mon domicile en dehors des horaires scolaires ». L'élève sera alors doté dans son établissement de rattachement afin de bénéficier de la mise en œuvre des usages pédagogiques. Le matériel restera en permanence stocké dans l'établissement.

**3.2** – En cas de désaccord entre les responsables légaux, la décision retenue sera celle du responsable légal chez lequel l'enfant réside (par défaut le responsable légal 1 de la convention), tout en privilégiant le dialogue avec les responsables légaux afin de trouver une solution protégeant au mieux l'intérêt de l'élève.

#### **Article 4. Durée du prêt et restitution du matériel**

La durée de prêt et de mise en œuvre des services associés est conclue à partir de la remise de la tablette jusqu'à la fin de l'année scolaire de l'élève et/ou dans le cas du déménagement hors de la Commune de la famille. La tablette ainsi que les accessoires seront restitués avant les vacances scolaires d'hiver (juillet).

Il pourra être mis fin au prêt du matériel par la Commune, par l'établissement pour non-respect de la présente convention, au départ du bénéficiaire de l'établissement ou à la demande du ou des responsables légaux. Ce dernier adressera au/à la Directeur/Directrice de l'établissement une lettre recommandée avec accusé de réception. Le ou les responsables légaux s'engagent à restituer le matériel, au plus tard le dernier jour de la scolarité de l'élève dans l'établissement (selon les conditions indiquées ci-dessous).

- Restitution définitive en fin d'année scolaire

L'élève (ainsi que son ou ses responsables légaux) bénéficiaire du prêt, s'engage à restituer, à l'expiration de l'année scolaire 2020/2021, le matériel et les accessoires prêtés, en parfait état de fonctionnement, propres et complets, selon la procédure qui lui sera indiquée par l'établissement.

- Restitution définitive en cas de départ anticipé

Le départ anticipé de l'élève de l'établissement engage le ou les responsables légaux de l'élève à signaler immédiatement cette situation à l'établissement de rattachement et à restituer le matériel et ses accessoires prêtés en parfait état de fonctionnement, propres et complets et ce, avant le départ de l'élève et selon la procédure qui lui sera indiquée par l'établissement.

La restitution des matériels visés à l'article 2 sera constatée par un document signé par le/la Directeur/Directrice de l'école.

#### **Article 5 – Condition de prêt de la tablette tactile et des accessoires**

##### **5.1 – Conditions de remise de la tablette tactile et des accessoires**

Au préalable, la Commune s'assure du parfait état de fonctionnement, de la propreté et de la complétude de chaque matériel individuellement avant les livraisons auprès des établissements scolaires.

Par la suite, la Commune effectue la livraison du matériel et des accessoires auprès de chaque établissement contre décharge ou attestation de livraison visée du/de la Directeur/Directrice d'établissement.

Lors de chaque livraison, il sera transmis au/à la Directeur/Directrice de l'établissement la liste des numéros d'inventaire des tablettes numériques tactiles.

Enfin, l'établissement scolaire procède à la remise de la tablette et des accessoires à l'élève.

Le prêt reste conditionné aux étapes suivantes :

- La participation à la réunion d'information entre l'établissement scolaire, l'Académie, la Commune, les élèves et son représentant légal organisée par la Direction de l'école ;
- La remise sous forme papier de la présente convention ;
- L'acceptation sans réserve de la présente convention de prêt et d'utilisation de la tablette tactile numérique.

## 5.2 – Modalités de remplacement ou de renouvellement de la tablette tactile et des accessoires

Les demandes de renouvellement ou de remplacement sont émises par l'établissement scolaire. A cet effet, le responsable légal de l'élève qui effectue la demande auprès de l'établissement devra en expliciter les motifs et restituer, le cas échéant, les éléments à remplacer ou à renouveler. Elle ne constitue en aucun cas un droit acquis.

Les motifs valables donnant droit aux réparations / remplacements des tablettes numériques sont :

Motifs valables de réparation	Motifs valables de remplacement
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ecran tactile brisé ou fêlé</li> <li>• Housse et/ou clavier défectueux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ecran défectueux (ne fonctionnant plus)</li> <li>• Batterie hors service</li> <li>• Caméra hors service</li> <li>• Tout composant et/ou carte électronique défectueux ou cassé</li> <li>• Point de chargement défectueux</li> </ul>

En cas de dégradation intentionnelle et/ou répétée, usages non conforme, constatés par l'établissement scolaire et/ou la Commune, la présente convention de prêt pourra prendre fin avant l'échéance prévue à l'article 8 et sans préavis.

Lors de la restitution, l'Etablissement scolaire, par l'intermédiaire du Directeur(trice) d'Ecole et/ou du référent technique, vérifie l'état de fonctionnement ainsi la complétude du matériel informatique. En cas de défaillance de l'outil informatique et/ou de manquement des accessoires, il sera fait mention de ces anomalies sur l'attestation de restitution.

L'état des outils informatiques sera, à nouveau, contrôlé par la Commune. En cas de défaillance de l'outil numérique et/ou de manquement des accessoires confirmé par la Commune, cette dernière se réserve le droit de réclamer aux responsables légaux de l'élève le remboursement de la valeur du prix d'achat. Un titre de recette sera ainsi émis à l'encontre du ou des responsables légaux par la trésorerie municipale

Avant la restitution de l'équipement à l'établissement, la famille veillera à récupérer et à supprimer l'ensemble des données personnelles, y compris les travaux scolaires effectués sur consigne de l'enseignant de la classe, qui auraient été stockés sur la tablette.

Seule une attestation de restitution, visée par le/la Directeur/Directrice de l'établissement, prouve la restitution de la tablette et des accessoires.

En cas de non-restitution, malgré les relances et mises en demeure effectuées par la Commune et restées sans effet dans le délai de 15 jours, la Commune est en droit de réclamer aux responsables légaux de l'élève le remboursement de la valeur du prix d'achat de celle-ci. Une somme forfaitaire de 150 euros sera facturée à l'utilisateur. Un titre de recette sera ainsi émis à l'encontre du ou des responsables légaux par la trésorerie municipale.

## Article 6. Propriété du matériel

Dans le cadre de la présente convention, le matériel prêté n'est pas la propriété de l'élève ou de ses responsables légaux. Il est la propriété inaliénable de la Commune de Le Port dans le cadre de la Cité éducative. La convention nominative de prêt constitue la preuve de détention du matériel.

La revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location et les accessoires sont strictement interdits. Le matériel est réservé à l'usage exclusif de l'élève, dont l'identité figure sur la présente convention.

En cas de détérioration et/ou de défectuosité de l'outil numérique, il est formellement interdit à l'utilisateur et son représentant légal d'engager eux-mêmes des réparations sur le matériel prêté.

L'usage du matériel est réservé à l'élève dont l'identité figure sur la présente convention.

### **Article 7. Responsabilité et protection des mineurs sur Internet**

Le matériel ainsi que l'usage qui en est fait est placé sous la responsabilité et l'autorité du ou des responsables légaux, dès sa prise de possession et jusqu'à sa restitution. Il relève, par conséquent, de la responsabilité des responsables légaux d'autoriser ou non la connexion du matériel par l'élève au réseau Internet. La Commune ou l'Académie de la Réunion ne pourront être tenues responsables de l'accès aux contenus sur Internet par l'élève en dehors de l'école, la mise en place d'un dispositif de filtrage n'étant pas possible.

L'élève, et de manière plus large la famille, s'engagent à ne pas enregistrer, copier, télécharger ou visionner des contenus illicites, protégés ou propriétés d'un tiers sans autorisation. En cas de doute quant au contenu, les responsables légaux ou l'élève, quand cela sera possible, devront demander l'instruction à l'enseignant de la classe par les moyens de leur choix.

L'élève, accompagné de son ou ses représentants légaux, s'engage également à prendre soin du matériel qui lui est remis et à respecter constamment les préconisations d'utilisation du constructeur ainsi que les consignes communiquées par la Direction de l'établissement.

L'élève s'engage également à prendre soin du matériel qui lui est remis et à respecter constamment les préconisations d'utilisation du constructeur ainsi que les consignes communiquées par le/la Directeur/Directrice de l'école.

### **Article 8. Données à caractère personnel : protection, sécurité et exercice des droits**

L'élève et ses responsables légaux sont informés par la présente que les données à caractère personnel de l'élève font l'objet d'un traitement manuel et informatisé. Les tablettes peuvent être échangées en cours d'année notamment en cas de problème.

Ainsi, il est fortement recommandé d'éviter, autant que faire se peut, le stockage de données à caractère personnel sur les tablettes. La Commune ne garantit en aucun cas leur sauvegarde. Il appartient à chaque bénéficiaire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer ces sauvegardes.

Si pour des raisons pédagogiques, de contrôle ou de maintenance, l'élève est amené à communiquer son code de déverrouillage/verrouillage à l'enseignant et/ou au/à la Directeur/Directrice d'école et/ou à la Commune, il lui appartient de modifier ce code dès récupération de la tablette.

Le traitement de ces données est effectué en conformité avec la législation en vigueur en France.

Les traitements opérés dans le cadre de la présente convention ont pour finalité :

- Le suivi et la maintenance des tablettes et des systèmes d'information et de communication ;
- La gestion des annuaires et profils permettant de définir les autorisations d'accès aux applications et réseaux ;
- La gestion de la messagerie électronique. Aucun compte de messagerie électronique n'est fourni par la Commune ;
- La mise en œuvre de dispositifs destinés à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des tablettes, des systèmes d'information et de communication, la conservation des logs de connexion, des traces informatiques et des données de toute nature ;

- La collecte, la diffusion ou la traçabilité de données documentaires, de la gestion administrative et des agendas de l'élève ;
- Le respect de la présente convention.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les données collectées auprès des élèves sont obligatoires aux fins de bonnes gestions, d'organisation et de sécurité des systèmes d'information et de communication et du dispositif de prêt.

La mention d'information relative à la protection de vos données et le respect de votre vie privée liée au traitement de l'Éducation Nationale est disponible sur le blog de l'école. Quant aux traitements de la Commune, elle est disponible sur le site internet de la Ville.

Une application de type Mobile Device Management (MDM) ou "Gestion de Terminaux Mobiles", conforme à la réglementation en vigueur sur la protection des données, est installée sur la tablette pour garantir la sécurité. Ce système d'exploitation permet de :

- De déployer ou mettre à disposition des applications sélectionnées par l'Education Nationale ;
- D'appliquer des restrictions et des réglages sur la tablette assurant l'intégrité de celle-ci ;
- De géolocaliser la tablette en cas de perte ou de vol ;
- D'appliquer des actions à distance telles que la réinitialisation du code de verrouillage ou de la tablette ;
- De bloquer définitivement la tablette afin de la rendre inutilisable.

Conformément à la loi « Informatique et libertés », l'élève ou ses responsables légaux sont informés, en particulier, qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes au traitement des données les concernant directement ou individuellement auprès :

- de l'établissement scolaire : Le Directeur / La Directrice de l'école :  
.....
  - adresse mail :  
.....  
.....
  - téléphone :  
.....  
.....
- du service de la Ville : Le Délégué à la Protection des Données : aurelie.toard@ville-port.re

### **Article 9. Utilisation du matériel hors établissement, exclusivement pédagogique**

La tablette est utilisée en tant qu'outil de travail et uniquement à des fins pédagogiques. Des ressources pédagogiques (applications) seront installées sur la tablette à la demande des enseignants de la classe et sous le contrôle de l'Inspecteur de l'Education nationale. La priorité est donnée aux contenus délivrés par l'équipe pédagogique. Seuls les échanges de fichiers à caractère pédagogique sont autorisés par le chef d'établissement, responsable de traitement.

La tablette prêtée permet de se connecter uniquement à des réseaux WIFI. Cet accès internet a pour objectif de renforcer l'action éducative, en favorisant l'apprentissage des techniques de l'information et de la communication et en diversifiant les formes d'enseignements à travers les outils numériques prêtés.

Afin d'optimiser l'utilisation du matériel à la maison, une connexion wifi Le ou les responsables légaux peuvent se connecter à leur réseau domestique, et ce sous leur entière responsabilité (cf. Article 7)

En milieu scolaire, la connexion Internet est systématiquement équipée d'un système de traçabilité et de filtrage (cf. article 16) afin d'éviter l'accès à des contenus susceptibles de heurter la sensibilité des enfants.

### **Article 10. Traçabilité et filtrage**

Pour satisfaire aux obligations légales qui incombent à la Commune, notamment dans l'exercice de sa qualité de responsables de sécurité, les services de la Commune mettent en place dans le cadre du temps scolaire :

- Des outils de traçabilité (journaux de connexions) de la tablette et des connexions à internet faites depuis la tablette ;
- Des outils de filtrage (filtrage des contenus, des URL, ...) permettant d'analyser les conditions d'utilisations de la tablette et de restreindre ou d'interdire l'accès à internet ou à certaines catégories de sites internet et applications.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'élève et ses responsables légaux sont informés que les données de trafic sont conservées par les services de la Commune, pendant une durée d'un an. Ces données pourront être transmises à la personne habilitée ou désignée dans le cadre d'une démarche des autorités judiciaires.

Tout contournement de ce dispositif est strictement interdit.

### **Article 11. Assistance**

#### **En période scolaire :**

Dans le cas d'une panne, le responsable légal dépose le matériel défectueux à l'école de référence qui lui remet une attestation de prise en charge. Un signalement est transmis par le Directeur d'école via la plateforme Assistance école. Une fois ce signalement transmis, la Ville se charge de récupérer le matériel défectueux et de procéder à sa remise en état ainsi qu'à restituer le matériel à l'école dans les meilleurs délais.

Lors de la restitution de la tablette par l'école à la Ville, un formulaire de prise en charge sera renseigné par la Ville et transmis à l'école, un feuillet sera récupéré par l'école et un par la Ville. Lorsque la tablette est restituée à l'école après réparation, le cas échéant, un formulaire, en deux exemplaires, sera également renseigné et signé par la Ville, dont un conservé par la Ville et un remis à l'école.

#### **Hors période scolaire :**

Dans le cas d'une panne hors période scolaire, la famille dépose le matériel directement au service SMIL (foyer des dockers) de la Mairie de Le Port, qui lui remet une attestation de prise en charge.

La Ville garantit la confidentialité des données à caractère personnel contenu dans les matériels récupérés à des fins de maintenance ou de réparation, ou lors de la restitution des tablettes à la fin de la période de prêt. Les familles peuvent joindre la Direction de l'Information et des Technologies par mail ou téléphone aux horaires d'ouverture de la Collectivité :

Contact : [tablette@ville-port.re](mailto:tablette@ville-port.re)

Tél. : 02 62 42 86 62 / 02 62 42 87 00 (en demandant le service Informatique)

Du lundi au jeudi de 8h30 à 16h00, le vendredi de 8h00 à 12h00.

## **Article 12. Définition des garanties et responsabilités en cas de panne et de détournement du matériel**

### **12.1 – Garantie du matériel**

L'attention des élèves et de son ou ses responsables légaux, ainsi que des enseignants est attirée sur la notion de garantie et de panne.

La tablette numérique bénéficie d'une garantie de 1 an couvrant uniquement les défaillances (pannes) liées à un composant ou à l'intégralité du matériel, ainsi que les problèmes système imputable au constructeur. La garantie ne comprend pas les pièces et la main d'œuvre en cas de casse, c'est-à-dire lorsque la détérioration est la conséquence de l'un des actes suivants : faute intentionnelle, négligence, malveillance et plus généralement l'utilisation nuisible à la bonne conservation du matériel, mauvais branchement ou installation dans un environnement mal adapté, manœuvre ou manipulation effectuée en contradiction avec les précautions d'usage. La garantie n'est que de 3 mois pour les accessoires (cordon, chargeur, coque de protection).

De plus, la garantie ne s'exerce pas dès lors que le matériel comporte de chocs, éraflures ou traces altérant sa surface ou qu'il a fait l'objet d'une utilisation non conforme. Il s'agit dès lors d'un sinistre.

La prise en charge des pannes relevant de la garantie constructeur et la maintenance sont acquises pour la durée de la mise à disposition (cf. article 8).

### **12.2 – En cas de panne**

Le responsable légal remet au référent technique de l'établissement la tablette qui lui délivre en échange une fiche incident. Ce document sera signé par les responsables légaux de l'élève ainsi que par le/la Directeur/Directrice de l'établissement.

### **12.3 – Responsabilité en cas de sinistre**

#### **12.3.1 – Principe général**

La Commune garantit le matériel prêté à l'élève dans le cas d'un sinistre survenu, au cours de son utilisation conforme à son usage et à l'occasion du temps d'activité scolaire, par la suite, d'un des événements suivants :

- Détérioration ou destruction accidentelle ;
- Vol uniquement lorsque le matériel est remisé dans un local de l'établissement ;
- Violence sur l'élève détenteur ;
- Catastrophe naturelle.

Ne sont pas garantis les dommages subis en dehors des temps d'activités scolaires, par suite des événements précités. Quel que soit le lieu où surviennent la perte et la dégradation du matériel, elles ne sont pas garanties par la Commune. La charge des réparations ou du remplacement dans ces cas incombe aux responsables légaux. La Commune émettra un titre de recette auprès du responsable légal d'un montant égal aux réparations ou à l'achat d'un nouvel équipement. Le refus de réparation ou de remplacement du matériel ne peut s'exercer dès lors que la convention de prêt a été acceptée.

#### **12.3.2 – Sinistre avec tiers identifié**

Les sinistres occasionnés par un tiers doivent obligatoirement et sans délai, faire l'objet d'une déclaration auprès des assurances des personnes en cause, afin de prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement.

En cas de casse ou de sinistre, l'élève et ses responsables légaux doivent transmettre à l'établissement, dans les 48h00, après l'avoir signé, un écrit précisant les circonstances du dommage.

En cas de dégradation volontaire de la tablette, la Commune se réserve l'action ou recours à l'encontre du ou des responsables de la dégradation.

Le ou les responsables légaux mettront en œuvre la garantie liée à leur assurance scolaire ou responsabilité civile. Dans ce cas, les représentants légaux s'engagent à remettre à l'établissement la copie de la demande de prise en charge adressée à l'assurance et l'original de la réponse de cette dernière à l'assuré.

L'établissement transmet, par la suite, au service Juridique de la Commune le résumé des faits rédigé par l'élève ou son ou ses représentants légaux, la déclaration d'assurance et la réponse de l'assureur.

En cas de non prise en charge ou de non remboursement par l'assurance, il sera fait appel à la responsabilité financière des responsables légaux. La Commune émettra un titre de recette auprès du responsable légal 1 d'un montant égal aux réparations ou à l'achat d'un nouvel équipement. Le refus de réparation ou de remplacement du matériel ne peut s'exercer dès lors que la convention de prêt a été acceptée.

### **12.3.3 – Perte, vol ou détournement du matériel**

En cas de perte ou de vol, une plainte ou une main courante (uniquement en cas de perte) devra être déposée sans délai auprès des services de Police ou de Gendarmerie compétents territorialement par le ou les responsables légaux.

Le récépissé de dépôt de plainte ou de main courante sera envoyé soit par courrier postal, soit par voie électronique à l'établissement de l'élève [à préciser adresse mail de l'établissement]. La prise en compte ne sera effective qu'après réception des documents prouvant le dépôt de plainte ou de main courante.

Cette démarche est obligatoire en cas de vol ou de perte de la tablette.

La Commune se réserve la possibilité d'engager toute action ou recours notamment en cas de perte, vol ou détournement du matériel.

Il est notamment rappelé que les articles 311-4 et suivants du Code Pénal sanctionnent pénalement le vol.

En cas de casse ou de sinistre, perte, vol ou détournement du matériel, les modalités de remplacement sont indiquées à l'article 9.2 de la présente convention.

### **Article 13. Exécution de la convention**

Tout cas particulier ou litige non prévu dans le présent règlement sera examiné à l'amiable par le chef d'établissement.

### **Article 14. Non-respect de la convention**

En cas de manquement à la présente convention ou en cas de violation d'une disposition légale ou réglementaire, l'élève s'expose à une confiscation de la tablette par le/la Directeur/Directrice de l'établissement, ainsi qu'à des sanctions disciplinaires. Le ou les responsables légaux s'exposent à des pénalités à hauteur de deux fois le prix de la valeur d'achat d'une tablette ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

### **Article 15. Modification – résiliation de la convention**

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement aboutir à la conclusion d'un avenant.

Toute demande de dérogation à la présente convention de la part des représentants légaux devra être soumise à l'accord des parties.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

### Article 16. Conciliation

En cas de difficulté de toute nature ou de litige et avant toute procédure juridique, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation. A défaut d'accord amiable, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents.

La présente convention de prêt est éditée en trois exemplaires dont un original conservé par l'établissement. Une copie est remise à la Commune et au bénéficiaire.

Cocher la case (à remplir par le responsable légal pour l'élève bénéficiaire)

- Je refuse le prêt de la tablette à mon domicile en dehors des horaires scolaires.  
(La tablette restera dans l'école pour un usage strictement pédagogique.)

Faire apparaître la date ainsi que la mention « lu et approuvé »

<i>Olivier HOARAU</i>	<i>Chantal MANES-BONNISSEAU</i>	
<i>Maire de Le Port</i>	<i>Rectrice de l'Académie de La Réunion</i>	<i>Le ou les responsables légaux</i>